

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DÉPARTEMENTALES
UTD BASSE NAVARRE ET SOULE

ARRETE CONJOINT

Portant réglementation de la circulation sur la RD 646 Territoire de la Commune de LABETS BISCAY

2023/DGAPID/BNS/109

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la Loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'Arrêté N° 02-2023-DGAPID du 13 février 2023 portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Responsable de l'Unité Technique Départementale de BASSE-NAVARRE ET SOULE,

Vu la demande formulée le 11/08/2023 par la société CASTILLON – 31 avenue du Bois de la Ville – 64 120 SAINT PALAIS,

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de chaussée sur la RD 646 LABETS BISCAY – PR 0+000 au PR 2+147, afin d'assurer une sécurité optimale des usagers de la route, des riverains, des personnes sur site, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRE ET SOULE,

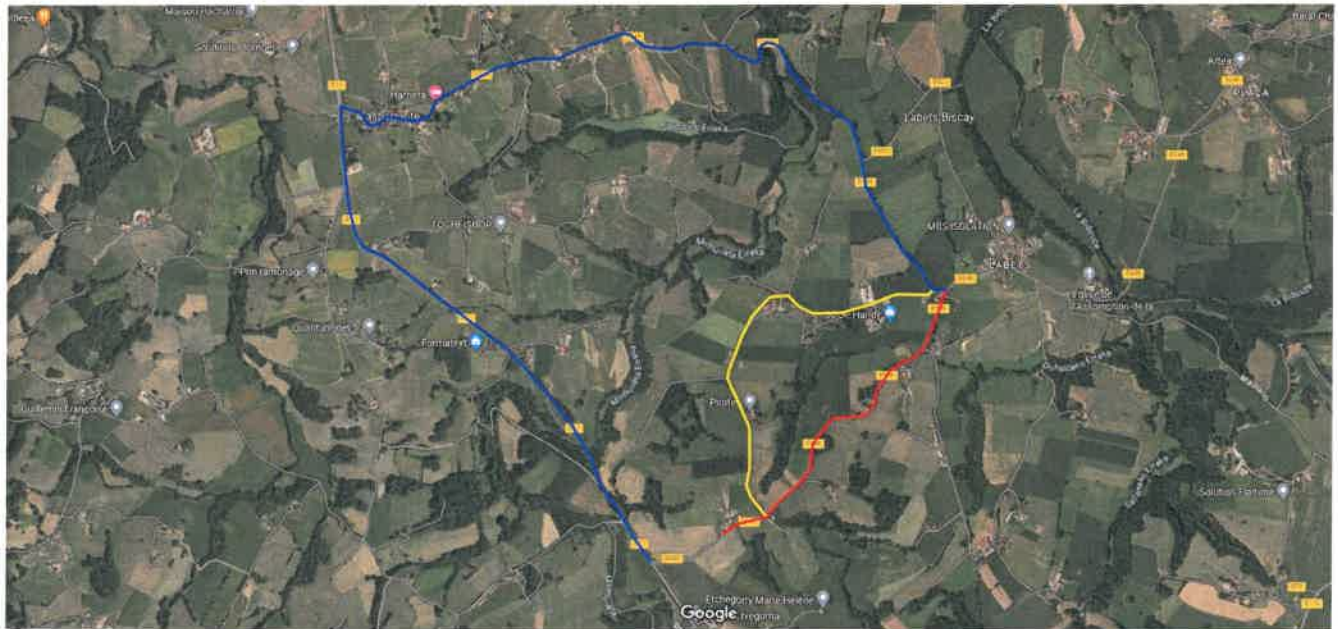
ARRETE

ARTICLE 1 : Dans une période comprise entre le 18/08/2023 et le 08/09/2023, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la **RD 646 entre les PR 0+000 et PR 2+147 HORS AGGLOMERATION**, territoire de la Commune de LABETS BISCAY.

La circulation sera interdite lors de cette période, de jour comme de nuit, un itinéraire de déviation sera mis en place (cf. plan joint) :

Les véhicules VL et PL emprunteront la RD 11 sur le territoire des communes de Béguios, de Masparraute puis la RD 246 sur les territoires des communes de Masparraute et Labets Biscay.

Les véhicules VL pourront également emprunter la voie communale « Route de Hosta ».



— Zone de chantier

— Déviation PL

— Déviation VL après première purge traitée

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- L'accès aux véhicules assurant une desserte locale sera autorisée :
 - Les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation
 - Les livraisons ou les prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation
- l'accès des véhicules des forces de l'ordre, des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de cette signalisation sont sous la responsabilité de la société CASTILLON – 31 avenue du Bois de la Ville – 64 120 SAINT PALAIS, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

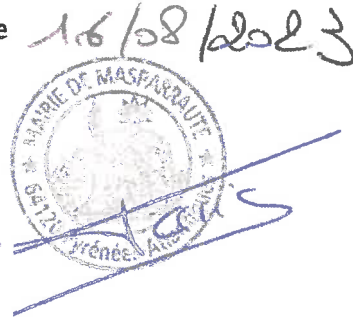
- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière Défense Gestion de Crise,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire de LABETS BISCAY,
- M. le Maire de MASPARRAUTE,
- M. le Maire de BEGUIOS,
- M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Service Gestion du Patrimoine Infrastructures,
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton des PAYS DE BIDACHE, AMIKUZE ET OZTIBARRE

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

LABETS BISCAÏ, le
Le Maire



MASPARRAUTE, le
Le maire



BEGUIOS, le
Le Maire



SAINT-PALAIS, le 18 août 2023
Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
L'Adjoint au Responsable de l'Unité Technique
Départementale
BASSE-NAVARRRE ET SOULE,



Antonin DUCASSE

